

# STATUTS

## Procap Fribourg

### I. Nom et but

#### Art. 1 Nom et but

<sup>1</sup>Sous le nom de Procap Fribourg est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du CCS, neutre d'un point de vue confessionnel et indépendante de tout parti politique.

<sup>2</sup>Procap Fribourg a pour but, en collaboration avec Procap Suisse, de sauvegarder, promouvoir et faire respecter les intérêts des personnes avec handicap tant sur le plan social, économique, professionnel et juridique que dans la société.

#### Art. 2 Structure et domaine d'activité

<sup>1</sup>Procap Fribourg est, en sa qualité de section, membre collectif de l'association Procap Suisse.

<sup>2</sup>Le domaine d'activité de Procap Fribourg comprend le Canton de Fribourg. Procap Fribourg travaille dans la région fribourgeoise en collaboration avec d'autres sections de Procap.

### II. Membres

#### Art. 3 Membres actifs

<sup>1</sup>Procap Fribourg accepte des personnes avec handicap en qualité de membres actifs. Avec l'adhésion à Procap Fribourg, elles deviennent aussi membres actifs de Procap Suisse.

<sup>2</sup>Les membres actifs paient chaque année une cotisation unique dont le montant est décidé par l'Assemblée générale. Ce montant comprend la cotisation des membres à Procap Suisse, cette cotisation sera versée à Procap Suisse par le comité de la section.

<sup>3</sup>Le comité peut nommer, parmi les membres actifs, des membres honoraires. Ces derniers seront libérés de l'obligation de payer une cotisation à Procap Fribourg.

#### Art. 3a Membres solidaires

<sup>1</sup>Le comité peut accepter des personnes physiques sans handicap à titre de membres solidaires. Les membres solidaires ne sont pas affiliés à Procap Suisse.

<sup>2</sup>Les membres solidaires paient chaque année une cotisation unique dont le montant est décidé par l'Assemblée générale.

#### Art. 4 Admission de membres

<sup>1</sup>La demande d'adhésion écrite doit être soumise au comité. Par cette demande, le/la requérant-e accepte les statuts de Procap Fribourg ainsi que ceux de Procap Suisse.

<sup>2</sup>Le comité décide, sur la base de la demande d'adhésion, de l'admission d'un nouveau membre. L'affiliation en qualité de membre actif ne peut être refusée que pour des raisons importantes.

<sup>3</sup>Les personnes demandant à Procap Fribourg ou à Procap Suisse de bénéficier de conseils en assurances sociales, deviennent automatiquement membres actifs à la conclusion du mandat.

#### Art. 5 Fin de l'affiliation

<sup>1</sup>Les membres actifs peuvent sortir de Procap Fribourg pour la fin d'un trimestre en présentant leur démission au moins trois mois avant. La démission doit être communiquée par écrit à la Présidence de Procap Fribourg. Si un mandat de conseils en assurances sociales est en cours, la déclaration de sortie met automatiquement un terme à ce mandat.

<sup>2</sup>L'exclusion d'un membre actif peut être prononcée par le comité si celui-ci nuit aux intérêts de Procap Fribourg ou de Procap Suisse. Avant que l'exclusion ne soit prononcée, le membre concerné doit avoir la possibilité de se justifier oralement ou par écrit.

<sup>3</sup>Si un membre ne règle pas ses cotisations pendant deux années consécutives, il perd automatiquement sa qualité de membre à la fin de la deuxième année.

<sup>4</sup>L'ensemble des droits et des devoirs d'un membre prend fin automatiquement au moment où le membre a valablement démissionné, a été exclu ou a perdu sa qualité de membre.

### III. Organisation

#### Art. 6 Organes

Les organes de Procap Fribourg sont :

- A. l'Assemblée générale
- B. le Comité
- C. l'Organe de révision

#### A. *Assemblée générale*

#### Art. 7 Convocation

<sup>1</sup>L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard jusqu'au 31 mars suivant l'exercice concerné.

<sup>2</sup>L'ordre du jour de l'Assemblée générale doit être communiqué, par écrit, aux membres au moins 4 semaines avant celle-ci.

## Art. 8 Motions

Les motions de membres ainsi que celles de Procap Suisse doivent être transmises au comité 3 semaines au moins avant l'Assemblée générale. Les motions déposées hors délai ne seront pas traitées.

## Art. 9 Droit de vote

Les membres actifs ainsi que les membres solidaires ont le droit de vote à l'Assemblée générale. Lors de sujets concernant Procap Suisse, seuls les membres actifs ont le droit de vote.

## Art. 10 Décisions, déroulement

<sup>1</sup>Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, la motion soumise au vote est refusée. Les élections se font à la majorité simple. Les débats de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.

<sup>2</sup>Le comité peut prévoir un règlement pour le déroulement de l'Assemblée générale.

## Art. 11 Attributions

Les attributions ordinaires de l'Assemblée générale sont :

1. l'élection du bureau du jour
2. l'approbation du rapport et des comptes annuels, la prise de connaissance du rapport de révision et la décharge du comité
3. la fixation des cotisations de membres
4. l'élection du/de la Président-e, du comité et de l'organe de révision
5. les décisions sur des motions de membres, du comité ou de Procap Suisse.

## Art. 12 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande écrite adressée au Président/à la Présidente par 3 membres au moins du comité, ou par plus du 1/5 des membres ou par Procap Suisse.

## B. Comité

## Art. 13 Composition, tâches et compétences

<sup>1</sup>Le comité comprend au minimum 5 membres et au maximum 7. Les personnes avec handicap doivent être représentées équitablement au sein du comité. Les relations de parenté entre les membres du comité doivent, en principe, être évitées. Le comité se répartit lui-même les tâches en son sein. Il peut nommer un bureau composé de 3 élus (bureau de direction), dont les droits et les devoirs sont précisés dans un règlement.

<sup>2</sup>Le comité gère les affaires de Procap Fribourg pour autant qu'elles ne soient pas attribuées à un autre organe par la loi ou les présents statuts. Il est responsable du bon fonctionnement tenant compte des besoins des personnes avec handicap et respectant les buts statutaires et les instruments de planification de Procap Fribourg ainsi que les Lignes directrices, la *corporate identity* et le sous-contrat de prestations de Procap Suisse.

<sup>3</sup>Le comité s'occupe, en collaboration avec les autres sections de la région concernée, des tâches régionales définies par Procap Suisse.

<sup>4</sup>Il est compétent pour édicter, abroger ou modifier tous les règlements de Procap Fribourg et il exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il est responsable du contrôle des membres et des cotisations. Il délègue des représentants dans les groupes de travail et les groupes d'accompagnement de Procap Suisse.

<sup>5</sup>Il peut déléguer certaines tâches à un Office de contacts ou à un Centre régional de conseils en assurances sociales. Il établit, dans ce cas, un règlement de gestion.

<sup>6</sup>Le Président/la Présidente a la signature collective à deux avec un membre du comité. Le comité peut déléguer cette compétence à un Directeur/une Directrice ou d'autres personnes. La signature individuelle n'est pas autorisée.

#### Art. 14 Convocation

Le comité est convoqué par le Président/la Présidente ou sur demande d'au moins 3 de ses membres.

#### C. Organe de révision

#### Art. 15 Composition, attributions

<sup>1</sup>L'Organe de révision est composé de 2 personnes professionnellement compétentes, habilitées à cet effet et indépendantes du Comité et de la Direction. La révision peut aussi être confiée à une société fiduciaire.

<sup>2</sup>L'Organe de révision vérifie la comptabilité et la caisse de Procap Fribourg. Il peut exiger en tout temps de consulter les pièces comptables.

### IV. Finances, responsabilité

#### Art. 16 Recettes

Les recettes sont constituées notamment par :

1. les cotisations des membres
2. les subventions et contributions de la Confédération, des Cantons et des Communes
3. les dons et versements de tiers
4. les opérations de financement particulières
5. les revenus des prestations de service
6. les revenus des capitaux

#### Art. 17 Recherche de fonds

La recherche de fonds est effectuée selon les principes de la Fondation ZEWO et les directives de la Conférence nationale des présidents-es de Procap Suisse. Elle se concentre au plan régional et communal et évite de concurrencer Procap Suisse ou d'autres sections de Procap.

#### Art. 18 Fortune

<sup>1</sup>Les membres ne disposent d'aucun droit sur la fortune de l'association.

<sup>2</sup>L'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) ainsi que le règlement de placement de la Fondation ZEWO constituent la base obligatoire pour le placement de la fortune.

#### Art. 19 Responsabilité

Les obligations de Procap Fribourg ne sont garanties que par la fortune de Procap Fribourg.

### **V. Dispositions diverses**

#### Art. 20 Durée de fonction et exercice comptable

<sup>1</sup>La durée de fonction des membres du comité est de 2 ans. Une réélection est possible.

<sup>2</sup>L'exercice comptable correspond à l'année civile.

#### Art. 21 Révision des statuts

Le comité soumet les propositions de révision des statuts aux membres par écrit, au moins 4 semaines avant une Assemblée générale.

#### Art. 22 Dissolution de la section

<sup>1</sup>L'Assemblée générale peut décider de la dissolution de Procap Fribourg à la majorité des 4/5 des membres présents.

<sup>2</sup>Si une association successeure, comme par exemple une autre section de Procap ou une nouvelle association, existe lors de la dissolution elle reprend tous les membres, la fortune ainsi que tous les droits et devoirs de Procap Fribourg. Sinon, l'éventuel solde de la fortune est transféré à Procap Suisse pour administration fiduciaire jusqu'à la constitution d'une nouvelle organisation, pour autant que Procap Suisse soit exonérée d'impôt à ce moment-là. Lorsque, dans un délai de 10 ans à compter de la dissolution, aucune nouvelle organisation n'a été constituée, Procap Suisse peut utiliser la fortune à d'autres fins, conformément aux buts de l'association.

#### Art. 23 Réserves de la loi et des statuts de Procap Suisse

<sup>1</sup>Les présents statuts ainsi que toute éventuelle révision de ceux-ci sont valables sous ré-

serve des dispositions légales ainsi que des statuts et du règlement d'organisation de Procap Suisse.

<sup>2</sup>Ils doivent être approuvés par le Comité central. Le cas échéant, ils annulent et remplacent les statuts précédemment en vigueur.

Approbation par Procap Suisse : 31.1.2013

Approbation par l'Assemblée générale de Procap Fribourg : 23.3.2013